

**Décret exécutif n° 2003-290 du 9 Rajab 1424 correspondant au 6 septembre 2003  
fixant les conditions et le niveau d'aide apportée aux jeunes promoteurs, p. 8.**

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport conjoint du ministre des finances et du ministre de  
l'emploi et de la solidarité nationale,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2);

Vu l'ordonnance n° 96-14 du 8 Safar 1417 correspondant au 24 juin 1996,  
portant loi de finances complémentaire pour 1996, notamment son article 16;

Vu le décret présidentiel n° 96-234 du 16 Safar 1417 correspondant au 2  
juillet 1996, modifié et complété, relatif au soutien à l'emploi des jeunes;

Vu le décret présidentiel n° 2003-208 du 3 Rabie El Aouel 1424  
correspondant au 5 mai 2003 portant nomination du Chef du Gouvernement;

Vu le décret présidentiel n° 2003-215 du 7 Rabie El Aouel 1424  
correspondant au 9 mai 2003, modifié, portant nomination des membres du  
Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 89-09 du 7 février 1989, modifié, portant  
modalités de détermination des zones à promouvoir dans le cadre de l'article  
51 de la loi n° 87-03 du 27 janvier 1987 relative à l'aménagement du  
territoire;

Vu le décret exécutif n° 96-295 du 24 Rabie Ethani 1417 correspondant au  
8 septembre 1996, modifié et complété fixant les modalités de fonctionnement  
du compte à affectation spéciale n° 302-087 intitulé "Fonds national de  
soutien à l'emploi des jeunes";

Vu le décret exécutif n° 96-296 du 24 Rabie Ethani 1417 correspondant au  
8 septembre 1996, modifié et complété, portant création et fixant les statuts  
de l'agence nationale de soutien à l'emploi des jeunes;

Vu le décret exécutif n° 96-297 du 24 Rabie Ethani 1417 correspondant au  
8 septembre 1996 fixant les conditions et le niveau d'aide apportée au jeune  
promoteur;

Vu le décret exécutif n° 98-200 du 14 Safar 1419 correspondant au 9 juin  
1998, modifié et complété, portant création et fixant les statuts du fonds de  
caution mutuelle de garantie risques/crédits jeunes promoteurs;

Décète:

Article 1er. - Le présent décret a pour objet de préciser les conditions  
d'éligibilité du ou des jeunes promoteurs d'investissements à l'aide du fonds  
national de soutien à l'emploi des jeunes prévues par les dispositions du  
décret présidentiel n° 96-234 du 16 Safar 1417 correspondant au 2 juillet  
1996, susvisé.

Il fixe également le niveau des aides consenties par ce fonds aux jeunes  
promoteurs ainsi que les modalités de leur attribution.

## CONDITIONS D'ELIGIBILITE

Art. 2. - Lors de la création de leurs activités, le ou les jeunes promoteurs doivent, pour le bénéfice de l'aide du fonds national de soutien à l'emploi des jeunes, remplir les conditions cumulatives suivantes:

- être âgé (s) de 19 à 35 ans. Lorsque l'investissement génère au moins trois (3) emplois permanents (y compris les jeunes promoteurs associés dans l'entreprise) l'âge limite du gérant de l'entreprise créée pourra être porté à quarante (40) ans,

- être titulaire (s) d'une qualification professionnelle et/ou posséder un savoir-faire reconnu,

- mobiliser un apport personnel sous forme de fonds propres d'un niveau correspondant au seuil minimum déterminé par l'article 3 ci-dessous,

- ne pas occuper un emploi rémunéré au moment de l'introduction de la demande d'aide visée à l'article 9 ci-dessous.

Art. 3. - Le seuil minimum de fonds propres dépend du montant de l'investissement de création ou d'extension projeté. Il est fixé selon les niveaux suivants:

Niveau 1: 5 % du montant global de l'investissement, lorsque celui-ci est inférieur ou égal à deux (2) millions de dinars algériens.

Niveau 2: 10 % du montant global de l'investissement lorsque celui-ci est supérieur à deux (2) millions de dinars algériens et inférieur ou égal à dix (10) millions de dinars algériens.

Art. 4. - Le seuil minimum du niveau 2, tel que fixé à l'article 3 ci-dessus, est arrêté à 8 % lorsque les investissements sont réalisés en zones spécifiques.

La liste des zones spécifiques citées ci-dessus est arrêtée conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Art. 5. - Les fonds propres sont apportés en numéraires ou en nature.

Art. 6. - Dans les cas où le ou les jeunes promoteurs sollicitent un financement bancaire, les demandes de financement bancaire à mettre éventuellement en place, en plus de l'apport en capital du ou des jeunes promoteurs et de l'aide du fonds national de soutien à l'emploi des jeunes pour assurer la réalisation des investissements, sont traitées par le système bancaire en conformité avec les règles et critères d'octroi des crédits.

Art. 7. - Le ou les jeunes promoteurs sont tenus d'adhérer et de cotiser au fonds de caution mutuelle de garantie risques/crédits jeunes promoteurs. Ce fonds assure auprès des banques et établissements financiers, la garantie des crédits consentis par ces institutions aux jeunes promoteurs.

## CHAPITRE II

### AIDE ACCORDEE AUX JEUNES PROMOTEURS

Art. 8. - En vue d'améliorer la solvabilité du candidat à l'accès au soutien à l'emploi des jeunes, le ou les jeunes promoteurs remplissant les conditions d'éligibilité prévues aux articles 2 et 3 ci-dessus, bénéficient de l'aide prévue par les dispositions du présent décret.

Art. 9. - Dans le cadre des dispositions de l'article 6 du décret présidentiel n° 96-234 du 16 Safar 1417 correspondant au 2 juillet 1996, susvisé, l'aide consentie par le fonds national de soutien à l'emploi des jeunes est destinée au financement du projet réalisé, à titre individuel ou collectif, par le ou les jeunes promoteurs.

Art. 10. - Le ou les jeunes promoteurs bénéficient, à titre gracieux, de l'assistance technique, de conseils d'accompagnement et de suivi de l'agence nationale de soutien à l'emploi des jeunes.

Art. 11. - Le montant des prêts non rémunérés prévus à l'article 7 du décret présidentiel n° 96-234 du 16 Safar 1417 correspondant au 2 juillet 1996, susvisé, varie en fonction du coût de l'investissement de création ou d'extension. Il ne saurait dépasser:

- 25 % du coût global de l'investissement lorsque celui-ci est inférieur ou égal à deux (2) millions de dinars algériens.

- 20 % du coût global de l'investissement lorsque celui-ci est supérieur à deux (2) millions de dinars algériens et inférieur ou égal à dix (10) millions de dinars algériens.

Art. 12. - La bonification des taux d'intérêt sur les crédits d'investissement de création ou d'extension, consentis par les banques et les établissements financiers au (x) jeune (s) promoteurs (s), prévue à l'article 7 du décret présidentiel n° 96-234 du 16 Safar 1417 correspondant au 2 juillet 1996, susvisé, est fixée à:

- 75 % du taux débiteur appliqué par les établissements de crédit au titre des investissements réalisés dans le secteur de l'agriculture, de l'hydraulique et de la pêche;

- 50 % du taux débiteur appliqué par les établissements de crédit au titre des investissements réalisés dans tous les autres secteurs d'activités.

Lorsque les investissements du ou des jeunes promoteurs sont situés en zones spécifiques, les bonifications prévues ci-dessus sont portées respectivement à 90 % et à 75 % du taux débiteur appliqué par les établissements de crédit.

Le ou les bénéficiaires du crédit ne supportent que le différentiel non bonifié du taux d'intérêt.

Art. 13. - Le versement de la bonification imputée sur le compte d'affectation spéciale n° 302-087 intitulé. "Fonds national de soutien à l'emploi des jeunes" est effectué à la demande de l'établissement de crédit, conformément à l'échéancier de remboursement et sur présentation de justificatifs.

Art. 14. - Le montant de la prime, prévue à l'article 7 du décret

présidentiel n° 96-234 du 16 Safar 1417 correspondant au 2 juillet 1996, susvisé, est modulé en fonction de l'importance et du contenu technologique du projet ainsi que de son impact sur l'économie locale ou nationale.

Le directeur général de l'agence nationale de soutien à l'emploi des jeunes peut faire appel à des experts pour apprécier les éléments d'évaluation de l'aspect technologique du projet. Ladite prime ne saurait excéder 10 % du coût de l'investissement.

Art. 15. - La demande formulée par le ou les jeunes promoteurs, en vue d'obtenir les aides prévues par le présent décret doit comporter l'ensemble des pièces et documents justifiant les conditions énoncées aux articles 2 à 5 ci-dessus.

L'agence nationale de soutien à l'emploi des jeunes se réserve le droit de procéder à toutes les investigations nécessaires en vue de vérifier les déclarations du ou des jeunes promoteurs.

Art. 16. - Dans le cas d'un financement bancaire, l'octroi des différentes formes d'aide du fonds national de soutien à l'emploi des jeunes n'est notifié au (x) jeune (s) promoteur (s) et ne prend effet qu'après accord de prêt de la (ou des) banque (s) ou établissement (s) financier (s).

Les procédures de préparation et d'évaluation des projets ainsi que celles liées à l'octroi des prêts et des aides font l'objet d'une convention établie d'un commun accord entre les banques et établissements financiers, l'agence et le fonds de caution mutuelle de garantie risqués/crédits jeunes promoteurs visé à l'article 7 ci-dessus.

Art. 17. - Les dispositions du présent décret seront précisées, en tant que de besoin, par le ministre chargé de l'emploi, en relation avec le ou les ministres concerné (s).

Art. 18. - Les dispositions contraires au présent décret, notamment le décret exécutif n° 96-297 du 24 Rabie Ethani 1417 correspondant au 8 septembre 1996 fixant les conditions et le niveau d'aide apportée au jeune promoteur, sont abrogées.

Art. 19. - Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 Rajab 1424 correspondant au 6 septembre 2003.

Ahmed OUYAHIA.